

Convention simplifiée d'échelonnement des paiements

Entre les soussignés :

L'isdatt – institut supérieur des arts et du design de Toulouse, Établissement
Public de Coopération Culturelle, Siret n°200 028 843 00015

Représenté par Monsieur Alain Combres, directeur général par intérim
de l'établissement,

Et
M·Mme _____

Demeurant à _____

Né·e le _____

Il est exposé ce qui suit :

M·Mme _____

est inscrit·e / a inscrit son enfant _____
pour l'année 2025-2026 aux cours publics Infographie 3D de l'isdatt.

Conformément à la délibération n°408-2024 du 4 avril 2025 du Conseil
d'administration de l'isdatt, le montant des frais d'inscription à ces cours
s'élève à 670 euros

L'élève demande à l'isdatt la possibilité d'étaler le paiement de ces frais.

Ceci exposé, il a été décidé ce qui suit :

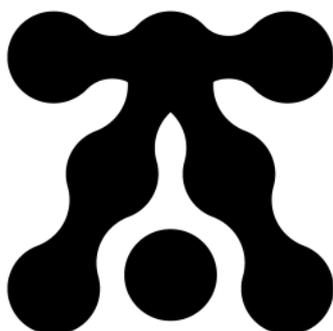
Conformément à la délibération n°162/2016 l'élève s'engage à s'acquitter des
frais d'inscription à sa charge en deux versements :

– 1^{er} versement au 1^{er} novembre 2025 :
 335 € chèque n° _____ banque : _____

– 2^e versement au 1^{er} janvier 2026 :
 335 € chèque n° _____ banque : _____

À chaque échéance, l'élève se libérera de sa dette par chèque postal ou
bancaire établi à l'ordre du « Trésor Public ».

Au premier défaut de paiement, le présent accord sera considéré comme caduc
et l'élève sera sommé de payer l'intégralité de sa dette.



**Convention simplifiée
d'échelonnement des
paiements**

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le tribunal administratif de Toulouse sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires, à Toulouse le

Pour l'isdaT,
Alain Combres, directeur général par intérim